

Adopté le 13 avril 2011

RÈGLEMENT NO 315

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 304 CONCERNANT LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE RÉGIONAL DE L'ÉRABLE (SSIRÉ)

ATTENDU le règlement no 304 abrogeant les règlements nos 262, 274, 287 & 299 concernant le Service de sécurité incendie régional de l'Érable ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines terminologies contenues audit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné lors de la session du conseil de la MRC de L'Érable tenue le 9 mars 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué, par règlement de ce conseil, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le titre « Fausse alarme » ainsi que sa définition, contenue à l'article 4.1 du règlement no 304 adopté le 9 septembre 2009 sont modifiés et se liront dorénavant comme suit :

« Alarme non fondée : tout déclenchement d'un système d'alarme, non justifié par un incendie, présence de fumée ou émanation de monoxyde de carbone, ayant eu pour effet d'altérer, directement ou indirectement, le *Service* et d'occasionner le déplacement inutile d'un ou plusieurs pompiers pour fin de vérification et d'enquête »

ARTICLE 2

La définition suivante est ajoutée avant le paragraphe intitulé « *Inspecteur* » de l'article 4.1 et elle se lit comme suit :

« Alarme fondée : tout déclenchement d'alarme, qu'il y ait ou non incendie et pour laquelle une cause a pu être identifiée tels que : la fumée de cuisson ou d'un appareil de chauffage, l'infiltration d'eau ou présence excessive d'humidité, travaux en cours sur le système de détection »

ARTICLE 3

L'article 7.4.4.1 du règlement numéro 304 adopté le 9 septembre 2009 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

« 7.4.4.1 Toute *alarme non fondée* ou *alarme fondée* pour lesquelles des recommandations avaient été préalablement émises, lorsque celles-ci surviennent pour une seconde fois au cours de la période des douze (12) derniers mois suivant la première alarme »

ARTICLE 4

Le paragraphe 7.4.4.3 est supprimé.

ARTICLE 5

Le titre de l'article 7.4.5 « Présomption de fausse alarme » est remplacé par le suivant « *Présomption d'alarme non fondée* ».

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Plessisville, ce treizième jour du mois d'avril 2011.

Le Préfet

Le Secrétaire-trésorier